

# Développements\*

Information et nouveautés en recherche scientifique et développement expérimental

Le 17 novembre 2008

## Formulaire T661 révisé : Incidences sur les demandes pour la RS&DE de votre entreprise

### Introduction

Une version révisée du formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*, a été publiée le 10 novembre 2008. Notre récente publication *Formulaire de demande pour la RS&DE révisé (T661) : De quoi s'agit-il?* (5 novembre 2008) en a fait une description qui s'est avérée exacte. Les principaux changements ont trait à la partie 2 du formulaire, qui porte sur les données du projet. De même, on a utilisé un langage clair dans l'ensemble du guide T4088 révisé pour le formulaire T661 pour en faciliter la lecture.

La présente édition de *Développements* donne de l'information sur la nature de ces changements et sur leurs conséquences pour les contribuables qui présentent des demandes pour les dépenses de RS&DE.

### Historique

La législation en matière de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) permet à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada de déduire certaines dépenses courantes et en capital engagées au Canada ainsi que certains traitements et salaires engagés à l'extérieur du Canada relativement à des travaux de RS&DE menés au Canada. En 1985, le budget fédéral a proposé plusieurs changements à la législation touchant le programme de RS&DE. Un de ces changements consistait à modifier la loi et à obliger les demandeurs de crédit en RS&DE à remplir le formulaire T661 prescrit (contenant de l'information sur les dépenses de RS&DE) avec leur déclaration de revenus.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a par la suite modifié à plusieurs occasions le formulaire T661 pour qu'il tienne compte des changements législatifs, et a également modifié la présentation du formulaire dans le but de le simplifier et de faciliter par le fait même la production des demandes pour les dépenses de RS&DE.

À la fin des années 1990, l'ARC a présenté un formulaire T661 abrégé pour venir en aide aux petites et moyennes entreprises dans la préparation des demandes pour les dépenses de RS&DE. Toutefois, cette version du formulaire a été retirée, principalement parce que de nombreuses petites et moyennes entreprises contribuables n'ont pas tiré parti du formulaire abrégé simplifié, et ont préféré continuer d'utiliser la version générale.

En avril 2007, le Groupe d'action sur les questions relatives aux petites entreprises de l'ARC a insisté sur la nécessité de réduire le fardeau de l'observation de la loi et a relevé plus de 50 initiatives de l'ARC qui visaient l'atteinte de cet objectif et l'amélioration de la communication. Une de ces initiatives avait pour but de simplifier la demande (formulaire T661) pour le programme de RS&DE.

En juin 2008, l'ARC a publié une mise à jour de son « Plan d'action de la RS&DE pour les petites entreprises » qui comportait :

- la publication d'un formulaire T661 simplifié à l'automne 2008, y compris une version Web comprenant des liens vers des explications détaillées du guide T4088 simplifié pour le formulaire T661;
- une « liste de contrôle pour une demande complète » améliorée permettant de vérifier que les demandes sont correctement produites;
- la conception d'un format défini pour soumettre les détails du projet de RS&DE servant à déterminer l'admissibilité du projet;
- la mise en ligne d'un outil d'auto-évaluation en matière d'admissibilité permettant aux entreprises de déterminer si leur projet de RS&DE est admissible.

On s'attend aussi à ce que l'ARC offre la transmission électronique de la description des projets de RS&DE.

## Sommaire des changements apportés au formulaire T661 et au guide

Les principaux changements du formulaire T661 et du guide sont les suivants :

- 1) La plupart des changements du formulaire T661 révisé ont trait à la partie 2 – Données du projet. En résumé, on exigera beaucoup plus de renseignements sur chacun des projets.
- 2) Dans l'ancienne version du formulaire, les demandeurs de crédit en RS&DE pouvaient fournir uniquement la description technique des vingt projets de RS&DE les plus importants sur le plan de leur valeur monétaire. Le formulaire révisé nécessite une description technique des projets pour tous les projets qui sont déclarés au moment où la demande est produite.
- 3) Le formulaire révisé exige du demandeur qu'il remplisse et soumette une partie 2 distincte pour chaque projet demandé. La partie 2 du formulaire révisé nécessite beaucoup plus de renseignements que l'ancien formulaire. La présentation d'un projet sans partie 2 ne remplira pas les exigences de production, et si la partie 2 n'est pas soumise avant l'échéance de production de 18 mois : l'ARC estimera que les renseignements sont incomplets, et elle refusera ainsi le projet.

- 4) Le critère de l'« incertitude technologique » a été remplacé par le nouveau critère des « **obstacles technologiques** ». (Les nouveaux termes sont composés en gras et en italique dans le document.)
- 5) Le demandeur de crédit en RS&DE doit expliquer en 700 mots ou moins les avancements technologiques (350 mots) ainsi que les obstacles technologiques (350 mots) que le demandeur a essayé de réaliser ou a dû surmonter. Les travaux qui ont été effectués pour surmonter les obstacles technologiques doivent aussi être décrits en 700 mots ou moins. Les demandeurs doivent ainsi être concis, transparents et précis lorsqu'ils expliquent les travaux de RS&DE effectués dans l'année.
- 6) Un demandeur qui a effectué un paiement à un tiers pour financer des projets de RS&DE doit remplir un nouveau formulaire (T1263), puisque ces renseignements ne sont plus fournis dans le formulaire T661 révisé.
- 7) Un demandeur dont le projet fait partie du Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI) doit désormais remplir la partie 2 du formulaire révisé sur les données du projet. (Dans l'ancienne version du guide, un allègement était prévu pour ces projets et permettait au demandeur de crédit en RS&DE de présenter une copie du projet autorisé du PARI qui contenait l'information équivalente sur le projet pouvant tenir lieu d'une description de projet.)
- 8) On a intégré dans le formulaire révisé le changement législatif récent qui permet la déduction de certains salaires et traitements pour des travaux de RS&DE menés à l'extérieur du Canada et qui sont nécessaires à un projet mené au Canada et qui viennent l'appuyer.
- 9) Le formulaire révisé exige désormais des demandeurs de crédit en RS&DE qu'ils fournissent des renseignements supplémentaires qui aideront l'ARC à améliorer son processus de présélection et lui permettront de déterminer si une vérification de la demande est nécessaire.
- 10) Les demandeurs de crédit en RS&DE qui sont actuellement inscrits au programme d'« examen des procédés » doivent consulter l'ARC pour déterminer quelles seront les incidences des nouvelles exigences de production sur les ententes en vigueur avec l'ARC.
- 11) L'ARC a modifié sa politique sur l'acceptation des demandes présentées au niveau d'un programme. Le formulaire révisé ne permet plus aux demandeurs de produire une demande pour des projets de RS&DE complexes répartis sur plusieurs années au niveau d'un programme.

- 12) La partie 2 de l'ancien formulaire donnait des directives aux demandeurs quant au type de renseignements scientifiques ou technologiques à inclure dans la description des projets. Même si l'ancien guide contenait aussi des compléments d'information sur la rédaction de la description des projets, le guide révisé renvoie plus simplement les demandeurs à la Circulaire d'information 86-4R3, *Recherche scientifique et développement expérimental*, aux politiques d'application et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## Explications détaillées des changements au guide et au formulaire T661

### Anciennes annexes A à F

Les nombreuses annexes qui faisaient partie de l'ancien formulaire se retrouvent maintenant à différents endroits du formulaire révisé, sauf une exception de taille : l'ancienne annexe A pour les paiements à un tiers se retrouve maintenant dans le nouveau formulaire T1263.

### Définition d'un projet de RS&DE

Le guide révisé intègre la définition d'un « projet de RS&DE » comme indiqué dans le document d'aide intitulé *Définition d'un projet de RS&DE – Principes*. On y précise aussi que le projet doit être vu « au niveau le plus élevé possible afin de reconnaître correctement tous les travaux requis pour atteindre les avancements technologiques ou scientifiques recherchés ». Il n'est pas nécessaire de subdiviser les projets en sous-projets pour signaler les différents avancements pouvant être réalisés dans un projet.

### Information sensible et confidentielle

Dans le formulaire révisé, on précise que les demandeurs de crédit en RS&DE ne doivent pas fournir d'information commercialement sensible ou confidentielle lorsqu'ils remplissent la section B. Toutefois, on ne trouve aucune explication sur l'information pouvant être considérée comme sensible ou confidentielle, ni sur la façon de présenter cette information à l'ARC ou sur le moment opportun pour le faire.

## Section A – Identification du projet

### Code du domaine de la science – ligne 206

Dans l'ancien formulaire, il n'y avait pas de champ précis où indiquer le domaine de la science du projet. Dans le formulaire T661 révisé, le demandeur doit choisir un domaine de la science dans une liste préétablie qui se trouve à l'annexe 1 du guide révisé. Le demandeur est limité à un seul choix par projet, ce qui nécessite de sa part une attention particulière.

### Travaux effectués – lignes 222 à 229

L'ancien formulaire T661 ne contenait aucune case précise pour décrire l'environnement dans lequel les travaux ont été effectués. Dans le formulaire T661 révisé, le demandeur doit décrire cet environnement.

### But des travaux – ligne 230

Dans le formulaire révisé, le demandeur doit indiquer en cochant une case si le projet relève du développement expérimental (ligne 230) ou de la recherche scientifique (ligne 232). Le formulaire T661 révisé et le guide révisé semblent suggérer qu'un même projet ne peut désormais plus relever de ces deux types de travaux. Un demandeur qui tente de réaliser un avancement technologique dans le but de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés, ou d'améliorer, *même légèrement*, ceux qui existent, doit cocher la case 230. Dans l'ancien guide, on mentionnait que « les travaux satisfont au critère de l'avancement technologique, dans les cas où l'avancement recherché est léger ou progressif ou si les travaux ne sont pas couronnés de succès. » La *Loi de l'impôt sur le revenu* recourt à l'expression « amélioration, même légère ». En outre, lorsque les travaux de RS&DE ne sont pas couronnés de succès, de nouvelles connaissances sont acquises et un avancement pourrait être réalisé.

#### Remarque :

L'ARC a indiqué que le changement dans la terminologie ne devrait pas modifier la façon dont le critère de l'avancement technologique est établi.

## Section B – Développement expérimental

### Objectifs de l'avancement technologique – lignes 235 à 238

L'ancien formulaire et l'ancien guide exigeaient des demandeurs qu'ils décrivent expressément leurs objectifs scientifiques ou technologiques. Le formulaire révisé exige des demandeurs qu'ils classent leurs objectifs

technologiques à l'appui de leur avancement technologique. Le formulaire révisé comprend aussi des cases qui doivent être cochées pour désigner les objectifs de l'avancement technologique dans la réalisation du développement expérimental.

### Avancement technologique – ligne 240

Les avancements technologiques que le demandeur essaie de réaliser doivent être décrits en 350 mots ou moins. Le guide révisé insiste fortement sur la « **capacité améliorée** » ou sur la « **capacité nouvelle** ». Cette section du guide révisé n'indique pas précisément que l'avancement sera examiné dans le contexte commercial du demandeur. Toutefois, la définition de l'« avancement technologique » dans le glossaire qui figure dans le guide révisé fait allusion au contexte commercial à la base ou au niveau technologique du demandeur au début du projet. En outre, le formulaire révisé ne comporte pas de section distincte pour décrire « la base ou le niveau technologique » du contribuable. Cela dit, le demandeur doit décrire les obstacles technologiques qui n'ont pas pu être surmontés pour faire avancer la base ou le niveau technologique qui existait au début du projet de développement expérimental.

Le guide révisé exige aussi que les demandeurs de crédit en RS&DE expliquent pourquoi la nouvelle capacité représente un avancement technologique relativement à la technologie sous-jacente. Cela peut vouloir dire que l'ARC pourrait exiger du demandeur qu'il fasse avancer de nouveaux principes technologiques et techniques. Le cas échéant, cela semble restreindre l'interprétation existante d'un avancement technologique défini dans la Circulaire d'information 86-4R3.

#### Remarque :

L'ARC confirme à la question 10 de son document Questions et réponses sur le formulaire T661 et le guide révisés que les politiques d'application du programme et les autres publications techniques demeurent en vigueur.

### Obstacles technologiques – ligne 242

Les obstacles technologiques qui ont été surmontés pour réaliser les avancements technologiques doivent être décrits en 350 mots ou moins. L'expression « **obstacles technologiques** » désigne les « incertitudes technologiques » que l'on trouve dans l'ensemble des publications de l'ARC, de même que dans la jurisprudence qui porte sur l'admissibilité des projets de RS&DE. Le guide révisé exige du demandeur qu'il décrive les problèmes et les **inconnus** technologiques qui ont dû être écartés lorsqu'il tentait de réaliser les

avancements technologiques. On ne sait pas très bien ce que l'ARC entend par le terme « **inconnus** », qui n'apparaît pas dans le glossaire qui se trouve dans le guide.

D'après le guide révisé, les demandeurs de crédit en RS&DE doivent décrire les déficiences et/ou les limites dans l'état actuel de la technologie qui les empêchent de développer la capacité nouvelle ou améliorée. Par conséquent, il semblerait que le demandeur doive mener une recherche approfondie sur l'état actuel de la technologie. Dans l'ancien guide, on exigeait des demandeurs qu'ils ne fassent état que de l'étendue ou du niveau des connaissances technologiques de leur entreprise ainsi que de tout le savoir technologique qui est raisonnablement accessible et qui fait partie du domaine public.

À l'entrée **obstacles ou incertitudes technologiques** du glossaire, on affirme que « l'incertitude face à la réalisation de l'objectif du projet n'est pas une incertitude technologique ». Cette affirmation semble entrer en contradiction avec ce qui est affirmé dans la Circulaire d'information 86-4R3 (section 2.10.2) sous la rubrique « Le critère de l'incertitude scientifique ou technologique se définit comme suit :

L'incertitude scientifique ou technologique peut notamment se présenter sous l'une des deux formes suivantes :

- le contribuable peut être dans l'impossibilité de prévoir qu'il pourra réaliser ses objectifs;
- il peut être assez convaincu qu'il atteindra les objectifs, sans savoir avec certitude laquelle des éventuelles solutions (c'est-à-dire approches, démarches, études, configurations du matériel, architecture des systèmes, techniques de circuit, etc.) réussira ou sera praticable dans les limites des caractéristiques recherchées, des coûts visés ou de ces deux considérations. »

#### Remarque :

L'ARC confirme à la question 9 de son document Questions et réponses sur le formulaire T661 et le guide révisés qu'aucun des nouveaux termes ne modifie les exigences techniques ou de politique du programme.

## Section D – Renseignements supplémentaires

### Documents justificatifs – lignes 270 à 282

Dans l'ancien formulaire T661, aucune case précise ne permettait de décrire les documents pouvant être

présentés à l'appui du projet de RS&DE. Dans le formulaire T661 révisé, le demandeur doit cocher toutes les cases qui s'appliquent aux documents justificatifs qu'il est en mesure de fournir.

## Calcul des dépenses de RS&DE

### Salaires et traitements – lignes 300 à 309 et ligne 360

Les traitements et salaires inscrits aux lignes 300 à 309 doivent être à l'égard des employés exerçant directement des activités de RS&DE. Par ailleurs, les traitements et salaires directement attribuables, sont compris à la ligne 360 lorsque la méthode traditionnelle est utilisée. La définition de l'expression « directement attribuable » dans le glossaire qui se trouve à la fin du guide précise que « les dépenses directement attribuables à l'exécution de la RS&DE comprennent la partie des traitements ou salaires des employés qui effectuent directement, supervisent ou appuient l'exécution de la RS&DE (autres que les traitements ou salaires des employés qui exercent directement des activités de RS&DE, inclus aux lignes 300 à 309) ». Cette définition pourrait porter à plus d'une interprétation et pourrait être comprise comme invitant les demandeurs à déclarer des tranches de salaire ou de traitement d'employés qui mènent des travaux de RS&DE définis aux alinéas 248(1)a) à d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la ligne 360 en tant que frais généraux. Ce traitement diffère de la pratique actuelle qui consiste à déclarer ces dépenses aux lignes 300 à 309. (Cette interprétation pourrait exiger de plus amples précisions de la part de l'ARC.)

Les salaires ou les traitements du personnel de soutien administratif dont le travail est considéré comme étant directement lié et complémentaire sont toujours déclarés à la ligne 360.

## Que doit-on retenir du formulaire révisé?

Comme c'était le cas auparavant, les trois critères d'admissibilité doivent toujours être satisfaits pour que les projets soient admissibles au crédit d'impôt en RS&DE. Les demandeurs doivent donc, comme par le passé, montrer que les travaux pour lesquels des dépenses sont déclarées sont admissibles à titre de RS&DE. Toutefois, le formulaire révisé exige des demandeurs qu'ils rédigent une description des projets de façon beaucoup plus transparente et concise, puisque le nombre de mots qu'ils peuvent utiliser est désormais limité dans la description des travaux de

RS&DE. Les demandeurs de crédit en RS&DE devront aussi se familiariser avec de nouveaux termes (comme « *obstacles* », « *mineure* », « *inconnus* », et « *capacité améliorée* ») et avec les nouvelles questions de l'ARC qui obligent les demandeurs à une plus grande précision dans leur réponse aux sections B et C de la partie 2 du formulaire révisé.

Pour réduire la taille du nouveau guide, on a supprimé de l'ancien guide des renseignements précieux qui aidaient les demandeurs à déterminer l'admissibilité de leur projet. On demande maintenant aux demandeurs de crédit en RS&DE de se reporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la Circulaire d'information 86-4R3, aux politiques d'application, ou à d'autres documents d'orientation de l'ARC pour obtenir de plus amples renseignements.

Le nouveau formulaire T661 comporte un grand nombre de nouvelles options à cocher que l'ARC peut utiliser pour présélectionner les demandes plus rapidement et pour déterminer si une vérification est requise.

L'outil Web d'auto-évaluation en matière d'admissibilité, lorsqu'il sera offert, pourra aider les petites et moyennes entreprises qui demandent un crédit de RS&DE à déterminer s'il est *probable* que les travaux de recherche et développement qu'elles ont réalisés satisfassent les critères d'admissibilité des projets de RS&DE. Puisque l'ARC compte adopter la transmission électronique des descriptions de projet de RS&DE, le fait de remplir la partie 2 du formulaire révisé par la voie électronique pourra aider les demandeurs.

La version révisée du formulaire T661 est en vigueur depuis le 10 novembre 2008, sa date de publication. Son utilisation est obligatoire pour toutes les demandes portant sur les années d'imposition prenant fin après le 31 décembre 2008.

Les changements apportés au formulaire T661 et au guide peuvent laisser suggérer que l'ARC a revu certaines de ses interprétations sous-jacentes au programme de RS&DE depuis de nombreuses années relativement à l'admissibilité des projets, et ce, dans le but de simplifier les deux documents. Toutefois, l'ARC a précisé que ce n'est pas le cas. En fin de compte, l'expérience des contribuables tranchera.

Le service national de la RS&DE de PricewaterhouseCoopers possède une vaste expérience dans l'aide aux organisations en vue de rédiger, de remplir et de justifier les demandes pour les dépenses en RS&DE. Pour discuter des incidences du

formulaire T661 révisé sur votre organisation et sur la façon dont nous pouvons vous aider dans la préparation de vos demandes pour les dépenses en RS&DE, veuillez contacter votre professionnel en RS&DE de PwC (voir la liste à la page suivante).

## Pour de plus amples renseignements

<b>Québec</b>				
Montréal	Lucie Bélanger	514 205-5439	lucie.belanger@ca.pwc.com	
Québec	Rémi Tremblay	418 691-2488	remi.tremblay@ca.pwc.com	
<b>Alberta</b>				
Calgary	Shawn Reain	403 509-6373	shawn.d.reain@ca.pwc.com	
Edmonton	Rick Barnay	780 441-6832	rick.barnay@ca.pwc.com	
<b>Colombie-Britannique</b>				
Vancouver	Eric Shum	604 806-7204	eric.j.shum@ca.pwc.com	
<b>Manitoba</b>				
Winnipeg	Dan Torbiak	204 926-2453	daniel.h.torbiak@ca.pwc.com	
<b>Maritimes</b>				
Halifax	Dean Landry	902 491-7437	dean.landry@ca.pwc.com	
Saint John	Scott Greer	506 653-9417	scott.a.greer@ca.pwc.com	
<b>Ontario</b>				
Grande région de Toronto	Vik Sachdev	416 869-2424	vik.sachdev@ca.pwc.com	
Hamilton	Doug Boyce	905 777-7020	doug.boyce@ca.pwc.com	
London	Kevin Robertson	519 640-7915	kevin.c.robertson@ca.pwc.com	
Ottawa	Kent Smith	613 755-8742	kent.b.smith@ca.pwc.com	
	Mel Machado	613 755-5664	mel.machado@ca.pwc.com	
Waterloo	Martin Kern	519 570-5711	martin.kern@ca.pwc.com	
Windsor	Loris Macor	519 985-8913	loris.macor@ca.pwc.com	

**Tax News Network (TNN)** est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées.

À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2008. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.